

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2024-DCPATE-152
Enregistrement d'un entrepôt
Société SCI NEPTUNE à Chanverrie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise, et le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mortagne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A);

VU la demande présentée le 20 juillet 2023, complétée dernièrement le 29 novembre 2023, par la société SCI NEPTUNE dont le siège social est situé 21 rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour l'enregistrement d'un entrepôt sur la commune de Chanverrie;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité (le cas échéant);

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 26 février 2024 et le 22 mars 2024 ;

VU les observations du conseil municipal de Chanverrie;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Chanverrie sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 17 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier adressé le 19 avril 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement;

Vu que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté;

D2023/0557

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement indique que l'entrepôt sera amené à stocker des produits relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 mais que seules les modélisations d'un incendie d'une cellule contenant des matières classables sous les rubriques 1510 ou 2662/2663 ont été réalisées ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'interdire le stockage dans une ou plusieurs cellules de matières combustibles visées par une unique rubrique 1530 ou 1532 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

Considérant que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SCI NEPTUNE dont le siège social est situé 21 rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine (code postal : 92200), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chanverrie au sein du parc d'activités « Vendéopôle du Pays de Mortagne 2 ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations enregistrées au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Volume / capacité
	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à	Un entrepôt logistique, de hauteur 13,93 m, comportant 3 cellules de superficie respective	309 232 m ²
	moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au	Volume de l'entrepôt : 309 232 m³	
	1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³	2	

Grandeur caractéristique: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Liev-dit	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
	Monplaisir	000 ZH 41	51 275 m ²	20 635 m ²
Chanverrie		000 ZH 160	1 116 m ²	819 m²
Chariverne	110115161611	000 ZH 180	82 111 m²	27 898 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2023, complétée dernièrement le 29 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel au sens du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions particulières

Article 2.1 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Le stockage, dans une ou plusieurs cellules, de matières combustibles visées exclusivement par l'une des rubriques 1530 ou 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

Article 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

- 1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.3 - Publicité

À la mairie de Chanverrie :

> une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

> un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.1.5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de la commune de Chanverrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 0 3 MAI 2024

Nadia SEGHIER

